

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 27 FÉVRIER 2024**

**Sont présents** : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;  
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.  
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH, J.~~  
RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,  
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes  
M-P. JADIN, ~~M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,~~  
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A.~~  
~~HALLET, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.~~  
VANDERKELEN, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mmes Carine HERMAL et Julie RIZKALLAH-SZMAJ entrent au S.P.1.

-----

La séance est ouverte à 19 heures 05, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

Néant.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Approbation par le SPW, notifié en date du 22 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 14 décembre 2023 attribuant le marché relatif "L'installation d'équipements audio destinés aux salles communales" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 24 octobre 2023.
2. Arrêté du Gouverneur, en date du 11 janvier 2024, approuvant le budget de la Zone de police pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023.
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 janvier 2024, approuvant le budget de la Ville pour l'exercice 2024 arrêté par la Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023.
4. Approbation par le SPW, notifié en date du 17 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 7 décembre 2023 attribuant le

marché relatif à l'Acquisition d'un petit camion destiné au service logistique".

5. Approbation par le SPW, notifié en date du 19 janvier 2024, approuvant la délibération du Collège communal du 7 décembre 2023 attribuant le marché relatif à la "mise en place d'un contrôle d'accès ancien hôtel de police et parkings du personnel de la Ville" pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions de marché en sa séance du 26 septembre 2023.
6. Approbation par le SPW, notifié en date du 8 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 23 novembre 2023 attribuant le marché "Accord-cadre relatif à la gestion des arbres du domaine communal - Abattage - Elagage - Dessouchage".
7. Arrêté du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 8 janvier 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 relative aux clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable.
8. Approbation par le SPW, notifié en date du 22 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 14 décembre 2023 attribuant le marché relatif aux modules complémentaires pour les logiciels de comptabilité.
9. Approbation par le SPW, notifié en date du 26 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 14 décembre 2023 attribuant le marché relatif à la restauration de l'Hôtel de Ville (Lot 1) pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 27 juin 2023.
10. Approbation par le SPW, notifié en date du 26 janvier 2024, de la délibération du Collège communal du 14 décembre 2023 attribuant le marché relatif à la restauration de l'Église Saint-Jean-Baptiste pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 27 juin 2023.
11. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 4 janvier 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes.
12. Approbation par le SPW, notifié en date du 1er février 2024, de la délibération du Collège communal du 21 décembre 2023 attribuant le marché relatif à l'installation de 3 voitures partagées à Wavre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

#### **S.P.1      Pôle Cadre de Vie - Service Environnement - Prime « Eau pluviale » - Règlement communal mis à jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau, dénommé communément "Code de l'Eau" ;

Vu l'article R.277 du Code de l'Eau précisant les obligations vis-à-vis des eaux pluviales dans les zones soumises au régime d'assainissement collectif ;

Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 21 décembre 2023 (point 19) de proposer ce nouveau règlement au Conseil communal de janvier 2024 ;

Considérant la récurrence des inondations dans le centre-ville et sur les versants du territoire, par ruissellement et par débordement du réseau d'égouttage ;

Considérant la volonté de la Ville de Wavre de lutter de manière prioritaire contre les inondations, et d'y répondre en diversifiant ses moyens de lutte ;

Considérant que la subvention *PGRI pour la résilience* allouée par le SPW aux autorités communales ne finance pas de projet privé ;

Considérant que ce règlement contribuera à répondre à l'Enjeu 5 "*Développer la résilience du territoire*" du PAEDC de la Ville de Wavre ;

Considérant que le règlement communal repris en annexe reprend les droits et obligations de chacun en la matière ;

Considérant la proposition d'adapter le règlement communal "Eau pluviale", voté à l'unanimité en la séance de Conseil communal du 23 janvier 2024, afin que le règlement considère la remise en état des anciennes citernes d'eau pluviale dans les travaux éligibles à la prime ;

Considérant la proposition du Service Environnement d'ajouter des précisions pour l'octroi de la prime concernant la citerne amovible de jardin (type 1) ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. le Conseil communal approuve la mise à jour du règlement communal relatif à la prime "Eau pluviale".

- - - - -

**S.P.2** **Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Descente de la Dyle 2024, documents administratifs à valider.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation récurrente de la Descente de la Dyle en kayak ;

Considérant la responsabilité de la Ville de Wavre dans cette organisation ;

Considérant la demande des partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la Ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette) de couvrir l'évènement par une convention de partenariat ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 1 février 2024 d'approuver la convention de partenariat couvrant l'organisation de la descente de la Dyle des 22, 23 et 24 mars 2024 ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 1 février 2024 d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'organisation de la descente de la Dyle des 22, 23 et 24 mars 2024 ;

Considérant la présentation de la convention de partenariat liant la Ville de Wavre à ses partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette) relative à l'organisation de la descente de la Dyle des 22, 23 et 24 mars 2024 au Conseil communal du 27 février 2024 ;

Considérant la présentation du règlement d'ordre intérieur relative à l'organisation de la descente de la Dyle des 22, 23 et 24 mars 2024 au Conseil communal du 27 février 2024.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et les autres partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette) impliqués dans l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 22, 23 et 24 mars 2024 ;

Article 2 : d'approuver le Règlement d'ordre intérieur couvrant l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 22, 23 et 24 mars 2024.

-----

## **d'occupation dans le cadre de la plantation d'une micro-forêt Miyawaki**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de convention d'occupation à passer avec représentant de la société SoWoods dans le cadre de la plantation d'une micro-forêt;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée WAVRE 1DIV D 0293N sur laquelle la société SoWoods va planter;

Considérant que le terrain est actuellement couvert d'une pelouse; ;

Considérant qu'il ne s'agit en aucun cas d'un marché public mais d'une mise à disposition d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun ;

Considérant que la Ville de Wavre n'a pas imposé d'exigences techniques et qu'aucune contrepartie n'est versée par la Ville ce qui démontre l'absence de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation dans une convention qui reprend les droits et obligations des parties ;

### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la convention d'occupation à signer avec SoWoods pour la création d'une forêt Miyawaki sur la parcelle de terrain de la ville cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1DIV D 0293N.

Art. 2 - La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

- - - - -

## **S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Charles Jaumotte (N239) - BK 4.0 - Création d'un passage pour piétons - Avis**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16

mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 10 janvier 2024 du SPW - Mobilité et Infrastructure, reçue le 12 janvier 2024 et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un passage pour piétons rue Charles Jaumotte (N239) à hauteur de la borne kilométrique 4 ;

Considérant que le projet de règlement vise à créer un nouveau passage pour piétons ;

Considérant que ce nouveau passage piéton est idéalement situé à proximité d'un arrêt de bus TEC et qu'il répond à la demande des riverains et parents d'enfants pour sécuriser la traversée piétonne de la N239;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure concernant la création d'un passage pour piétons rue Charles Jaumotte à hauteur de la borne kilométrique 4.0.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

- - - - -

**S.P.5      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage  
5.5t - Venelle de la Réserve**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que le passage de poids lourds cause des nuisances aux riverains;

Considérant que le revêtement de l'asphalte autour du ralentisseur de vitesse a été refait pour diminuer l'inconfort ;

Considérant qu'il est quand même proposé d'interdire l'accès aux véhicules de plus de 5.5t ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la venelle de la Réserve est interdit à tout conducteur de véhicules affectés au transport de choses d'une masse en charge supérieure à 5.5 tonnes, excepté pour la desserte locale. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5.5 Tonnes, complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

#### **S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Avenue René Magritte**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la



signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que des véhicules stationnent devant les poubelles enterrées à hauteur du numéro 17 de l'avenue Magritte, rendant difficile, voire impossible la vidange des poubelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n°17 sur une longueur de 10 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant la flèche montante « 10 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.7      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Avenue Zénobe Gramme**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur

la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les difficultés de manœuvre des camions lors de livraisons de la société Fluidra suite au stationnement de véhicules sur l'accotement enherbé le long de l'immeuble n° 30 ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit dans l'avenue Zénobe Gramme du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°30 et ce jusqu'à son carrefour avec elle-même.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant la flèche montante.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.8      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Interdiction de  
stationner - Rue Elie Legrève**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les travaux de réfection de l'égout réalisé dans l'accotement à hauteur du numéro 17 de la rue Élie Legrève dans le cadre de la rénovation de la voirie ;

Considérant que l'égout est peu profond et qu'il convient de le protéger en interdisant le stationnement sur l'ouvrage ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté impair, le long de l'immeuble portant le n°17 sur une longueur de 45 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés

de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.9      Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Abrogation de la division axiale - Avenue de Chéremont**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que la vitesse excessive des automobilistes dans l'avenue

de Chérémont fait l'objet de nombreuses plaintes ;

Considérant que la configuration de la voirie ne permet pas d'aménager tous les dispositifs voulus ;

Considérant qu'un ralentisseur de vitesse doit être aménagé à hauteur du numéro 49 dans les prochains jours ;

Considérant que deux radars préventifs ont été également installés pour sensibiliser les automobilistes ;

Considérant par ailleurs que la suppression de la division axiale de la voirie permettra d'enlever l'impression que l'avenue de Chérémont est une voirie prioritaire ;

Considérant en effet que cette mesure forcera les conducteurs à ralentir en cédant la priorité aux véhicules venant de leur droite ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : La division axiale de l'avenue de Chérémont à hauteur de l'immeuble n°19 jusqu'à son débouché avec l'avenue des Acacias est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.10    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner et abrogation de la division axiale - Chaussée des Nerviens**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que la visibilité à la sortie du quartier Val Véna, située entre les immeubles numéro 29 et 39 de la chaussée des Nerviens est diminuée par la présence de véhicules stationnés à proximité du carrefour ;

Considérant qu'il est normalement interdit de stationner de part et d'autre de la voirie étant donné la présence de la division axiale de la voirie ;

Considérant cependant que cette interdiction n'est pas respectée et qu'il n'est pas possible de poster un agent de police en permanence à cet endroit ;

Considérant que la présence d'une maison médicale accentue le stationnement dans cette rue ;

Considérant que l'alternative envisageable est le placement, du côté impair, de signaux E1 complétés par des flèches indiquant le début et la fin de l'interdiction ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de supprimer la division axiale à hauteur du numéro 20 de la chaussée des Nerviens ;

Considérant dès lors que le stationnement sera autorisé du côté pair ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté impair, le long des immeubles n°29 à 39.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : La division axiale de la chaussée des Nerviens à hauteur de l'immeuble n°20 est abrogée.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.11 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton - Rue des Combattants**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne dans la rue des Combattants ;

Considérant la fréquentation de ce cheminement, reliant quartiers, gares, écoles, zones d'activités ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les traversées piétonnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité rue des Combattants à hauteur du point d'éclairage n°12/300.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.12 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Diminution de la vitesse - Chemin du Stocquoy**

---

Adopté à l'unanimité.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que la portion en question est actuellement à 90 km/h

Considérant la configuration étroite de la voirie et le passage de piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant la proposition de descendre la vitesse maximale autorisée à 50km/h;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h dans le tronçon du Chemin du Stocquoy délimité par la N4 et le Chemin de Lauzelle.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 50km/h »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-

1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, au Collège Provincial du Brabant Wallon ainsi qu'à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

-----

### **S.P.13    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de la vitesse - Chaussée d'Ottembourg**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que la vitesse excessive des automobilistes sur la chaussée d'Ottembourg fait l'objet de nombreuses plaintes ;

Considérant que la première portion de la voirie allant du rond-point situé à l'intersection de la chaussée d'Ottembourg et de la Noire Espine jusqu'à la limite territoriale de Wavre, est actuellement limitée à

90km/h ;

Considérant la configuration de la voirie, l'état du revêtement, le nombre de véhicules l'empruntant et la présence d'une piste cyclable ;

Considérant la proposition de descendre la vitesse maximale autorisée à 70km/h;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h dans le tronçon de la chaussée d'Ottenbourg délimité par le rond point situé à l'intersection de la chaussée de la Noire Espine et de la chaussée d'Ottenbourg jusqu'à la limite territoriale de Wavre.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 70km/h »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.14 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton et abrogation de la zone d'évitement - Chaussée des Gaulois**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne dans le quartier de l'Orangerie ;

Considérant la fréquentation du parc de l'Orangerie ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les traversées piétonnes à la sortie du parc ;

Considérant qu'en cas de création d'un passage piéton à la sortie du parc, il y a lieu de supprimer la zone d'évitement striée existante ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité dans la chaussée des Gaulois à hauteur du sentier du parc de l'Orangerie.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : La zone d'évitement striée existante de la chaussée des Gaulois située à hauteur du sentier du parc de l'Orangerie est abrogée.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent

d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.15 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton - Chaussée d'Otembourg**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de passage piéton afin de créer une continuité piétonne dans le quartier de l'Orangerie ;

Considérant la fréquentation de ce cheminement, reliant quartiers, gares, écoles, zones d'activités ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les traversées piétonnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité chaussée d'Ottembourg à son débouché avec la chaussée de l'Herbatte.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.16 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Culture & Evénements - Women Wavre 2024 - Convention de collaboration avec Soralia**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et suivants;

Vu la décision du Collège du 8 février 2024 de valider le projet de convention de collaboration avec l'association Soralia Brabant Wallon;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat liant la commune.

Considérant la valeur ajoutée de la participation de Soralia Brabant Wallon au programme de l'événement Women Wavre 2024;

Qu'il est demandé au Conseil communal de valider la convention entre la Ville de Wavre et Soralia Brabant Wallon, définissant les conditions et engagements des parties dans le cadre de l'événement Women Wavre qui se déroulera en mars prochain;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article unique :** de valider la convention de collaboration entre la ville de Wavre et l'association Soralia Brabant Wallon qui définit les conditions et engagements des parties dans le cadre de l'événement Women Wavre.

-----

**S.P.17 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion Citoyenne et Bien-être - Santé - Octroi sous certaines conditions de sacs poubelle gratuits - Soutien aux personnes souffrants d'incontinence (PST 1.6.7)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 et L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2023 du 20 juillet 2023 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soin desanté obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34,14° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus vulnérables ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique des personnes incontinentes ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, l'octroi de 40 sacs poubelle de 60 litres leur procurerait un avantage certain ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes incontinentes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe d'octroyer cet avantage (40 sacs poubelle gratuits) ait été voté par le Conseil communal;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2024, la distribution de 40 sacs poubelle gratuits pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les personnes reconnues souffrant d'incontinence incurable et résidant à domicile. Sont exclues, les personnes qui résident dans les Maisons de Repos (MR), Maisons de Repos et soins (MRS) et Homes/Résidences.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La délivrance des sacs poubelle gratuits ne se fera que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre (à l'exception des personnes résident en MR/MRS ou Home/résidences)

2°- Les personnes désirant bénéficier de l'octroi de 40 sacs poubelle gratuits doivent en faire la demande au service des Finances de l'administration communale.

3°- Le document ci-après est nécessaire pour obtenir les sacs poubelle :

- le document de demande de distribution de 40 sacs poubelle gratuits dûment complétée par un médecin attestant de l'incontinence permanente et incurable du demandeur

Ce document concernera la période pour laquelle la demande de sacs poubelle gratuits est sollicitée.

4° -Toute fausse déclaration entraînera la récupération du montant équivalent aux 40 sacs reçus (40 x 1,50€ = 60€)

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- L'octroi des sacs poubelle gratuits ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie du document visé à l'article 3,3°

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer



définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas l'octroi de sacs gratuits pour l'année de service en cours.

Art. 5. - Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Art. 6.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1/1/2024

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**S.P.18    Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -  
Affaires immobilières - Site de la Wastinne - Demande de  
prolongation de l'occupation des terrains pour cultiver**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de convention d'occupation précaire à passer avec lui permettant de cultiver le terrain de la Ville;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne;

Que ces terrains ont été acquis par la Ville afin d'y réaliser le nouveau pôle technique de la Ville;

Considérant que le projet de la Ville est au stade du permis; que la construction ne devrait pas commencer en 2024;

Considérant que l'agriculteur qui cultivait les terres dont question et qui a renoncé à son bail à ferme souhaite pouvoir continuer à les cultiver dans l'attente du début des travaux;

Que cette occupation permettrait en outre d'entretenir le terrain;

Considérant que ce fermier a déjà pu bénéficier de la mise à disposition gratuite de ces terres depuis le 30 juin 2021;

Qu'il est désormais proposé une occupation à titre précaire payante;

Considérant qu'en s'inspirant du calcul de fermage, le montant forfaitaire pourra être fixé à 619,44€;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser cette occupation précaire;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la convention d'occupation précaire à signer avec afin de modaliser l'occupation par ce dernier des terrains de la Ville situés à l'arrière de la rue de la Wastinne en vue de les cultiver.

Art. 2 - La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

- - - - -

**S.P.19 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -  
Affaires immobilières - Acquisition de la maison située rue de  
la Wastinne 27 - Décision de principe**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de politique communale présentée au Conseil par le Collège le 16 janvier 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 25 juin 2019, 18 février 2020, 26 mai 2020, 23 juin 2020 et 27 octobre 2020 relatives l'acquisition par la Ville de Wavre, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble des terrains situés à l'arrière de la rue de la Wastinne, cadastrés ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section D n°190/02D, 190D, 177M2, 176 M2, 178B3, 193E, 188/02A, 189X3, 175/02B, 191R, 191S, 175/02C, 175/02A, 176C/02 et 154C3 ainsi que la maison situées rue de la Wastinne 25 ;

Vu les rapports d'expertise du géomètre-expert M. en date du 19 février 2023 et du Notaire en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant le projet de création d'un pôle technique communal sur les terrains que la Ville a acquis, situés à l'arrière de la rue de la Wastinne qui totalisent, toutes parcelles comprises, une superficie d'environ 5 ha ; que le site est délimité par la E411 au Nord-Est, le chemin de fer et la rue Provinciale au Nord-Ouest, la N238 au Sud-Est et la rue de la Wastinne au Sud-Ouest ;

Qu'une demande de permis unique a été introduite ;

Que ce lieu a été jugé propice pour l'installation du Pôle technique communal car ce site représente un intérêt majeur non seulement dans l'objectif d'y implanter l'ensemble des installations des services du Pôle Cadre de vie mais aussi, plus largement, au regard des stratégies communales en termes de mobilité - notamment des modes doux - et qu'il permet également d'envisager le franchissement du chemin de fer dans la perspective de la suppression du passage à niveau de la rue Provinciale ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès au site au niveau de la rue de la Wastinne en lieu et place de la maison située au n°25 de la rue de la Wastinne, propriété de la Ville, permettant ainsi d'envisager à la fois une entrée et une sortie pour les véhicules ;

Considérant que cette voirie à créer sera accessible aux services communaux, au public et aux services publics ; Qu'il y a donc lieu de prévoir un rayon de braquage suffisant pour l'accès aux véhicules de dimensions importantes comme les bus et camions ;

Considérant que la parcelle de la Ville - sur laquelle est érigée actuellement la maison du n°25 de la rue de la Wastinne - n'est pas suffisante pour l'aménagement de ladite voirie ;

Qu'il est primordial pour la réalisation de ce projet de procéder à l'acquisition d'une partie du bien voisin situé au n° 27 de la rue de la Wastinne ; que ce bien appartient à et que leur maison d'habitation y est implantée ; que ont acquis ce bien il y a quelques années et qu'ils y ont réalisés des travaux apportant une certaine plus-value à la maison d'habitation ;

Considérant que la Ville a un pouvoir d'expropriation ;

Qu'en cas de refus de vendre des propriétaires des biens nécessaires à la réalisation du projet du Pôle technique communal, la Ville peut procéder à la procédure d'expropriation forcée de ces biens ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une procédure extrême, qui implique une phase administrative et une phase judiciaire ; que la procédure peut être longue, lourde et coûteuse pour la Ville et peut se révéler traumatisante pour les propriétaires des biens expropriés ;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec les propriétaires de la maison située au n° 27, ;

Que, dans ce cadre, ont précisé qu'ils ne projetaient pas de vendre leur maison dans laquelle ils ont investi beaucoup d'énergie, d'argent et de temps pour en faire leur lieu de vie ; qu'au vu du marché actuel et de la pression foncière, la vente de leur maison au prix des estimations (340.000€ et 345.000€) ne leur permettrait pas de racheter un bien similaire à Wavre ; qu'ils ont indiqué que, lors de l'acquisition de leur bien, ils ont dû payer divers frais d'acquisition tels que les frais d'enregistrement, de notaire et d'hypothèque et qu'ils ne pourront pas récupérer ces frais ;

Considérant que l'acquisition du bien situé au n° 27 de la rue de la Wastinne, liée à la réalisation du Pôle technique communal, procède d'une cause d'utilité publique ;

Qu'il y a lieu de trouver un juste milieu entre l'utilité publique et le droit constitutionnel de propriété de

Que le rapport du Notaire daté du 20 octobre 2023 estime la valeur vénale du bien à 345.000 € ;

Que, compte tenu des considérants qui précèdent, les frais d'acquisition incorporés au bien peuvent être ajoutés à la valeur vénale en vue de réparer la perte de propriété engendrée dans le chef des propriétaires ; qu'un montant de 45.000 € peut donc être ajouté à titre de frais de remploi ; Qu'il est important pour la Ville d'acquérir rapidement ladite propriété ;

Considérant que le bien peut être acquis au prix de 390.000 €, incluant les frais de remploi octroyés à ; que ce prix permet de rencontrer les intérêts de la Ville et ceux des propriétaires du bien et d'éviter l'introduction d'une procédure administrative et judiciaire d'expropriation ;

Considérant que doivent pouvoir reloger leur famille ;

Considérant que le projet de la Ville n'implique pas que les travaux commencent rapidement au niveau de la rue de la Wastinne ; qu'il n'y a pas lieu d'imposer la libération du bien de manière immédiate ;

Que les propriétaires pourront donc continuer à occuper le bien le temps pour eux de trouver un autre logement ; que cette occupation ne pourra par contre pas dépasser un délai d'un an à dater de la signature de l'acte authentique ;

Considérant que l'accord trouvé avec les propriétaires de la maison située rue de la Wastinne n°27 pour l'acquisition de leur bien est le suivant :

- prix d'acquisition de 390.000€ ;
- occupation gratuite du bien par ses propriétaires actuels pendant maximum 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente ;

Qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette acquisition et sur ses conditions ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la maison sise rue de la Wastinne 27 cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section D, n°191Y et 191D2, propriété de au prix de 390.000€.

Art. 2 - seront autorisés à occuper gratuitement le bien pour une durée de maximum 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Art. 3 - le crédit permettant cette acquisition sont inscrits à l'article Art.421/711-60.

Art. 4.- charge le Collège de l'exécution de cette décision.

- - - - -

**S.P.20** **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Cheminement piéton situé au lieu-dit champ des Chaudières - Acquisition d'une parcelle de terrain dans le but de pérenniser un cheminement piéton**

---

**D E C I D E :**

Le point est reporté.

- - - - -

**S.P.21** **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Parc d'activités économiques de Wavre nord - Avenue Sabin - Cession de portion de voirie en vue de la création d'un giratoire et d'un parking camion privé - Avis de principe**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la lettre d'intention de la société GSK Biologicals relative à la proposition d'acquisition de la portion de la voirie avenue Sabin;

Vu l'estimation du 14 février 2024 du bureau d'experts Nicolaï;

Considérant que la société GSK Biologicals souhaite acquérir une portion de la voirie afin de réaménager les abords de l'entrée de son entreprise pour fluidifier et sécuriser le transit des camions;

Considérant que la voirie communale est imprescriptible et inaliénable tant qu'elle fait partie du domaine public;

Que pour vendre cette portion de voirie, il y a lieu de désaffecter cette parcelle suivant la procédure reprise aux articles 11 et suivants du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en cas de cession de cette portion de voirie, il y aura lieu de créer des servitudes de passage afin de pérenniser les transits actuels de personnes et de véhicules;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur la demande de la société GSK Biologicals;

Que la décision du Conseil doit se faire sans préjudice des résultats de suppression de la voirie conformément au décret voirie;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er - de remettre un avis favorable sur le demande de la société GSK Biologicals relative à l'acquisition par cette entreprise d'une portion de la voirie dénommée avenue Sabin telle que reprise en annexe de sa lettre d'intention.

Art. 2 - cet avis est remis sous réserve de la désaffectation de la voirie suivant la procédure reprise aux articles 11 et suivants du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Art. 3 - le prix de vente sera fixé suivant l'estimation du bureau d'experts Nicolaï à 120€/m<sup>2</sup>.

-----

### **S.P.22    Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Reprise de voirie - SWL - Reprise de diverses parcelles : Voiries rue R. Jurdant, avenue Comète de Halley, avenue Australe ( Résidence Sagittaire) et monument rue Provinciale**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Logement, notamment son article 75;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acte;

Considérant que la Société wallonne du Logement (SWL) est toujours propriétaire des parcelles suivantes qui n'ont pas encore été rétrocédées à la Ville:

- Un chemin sis rue René Jurdant, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 302/02P0000, pour une contenance de 80a 67ca.

- Un monument sis rue Provinciale 292+, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 306/02P0000, pour une contenance de 07ca.
- Un chemin sis avenue de la Comète de Halley, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 420GP0000, pour une contenance de 15a 40ca.
- Une parcelle de terrain sise avenue Australe (partie 3), cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 480Z4P0000, pour une contenance de 16a 35ca.

Qu'il y a lieu de reprendre ces parcelles afin de les incorporer dans la voirie communale;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur cette reprise;

### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: d'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, les parcelles suivantes, propriété de la Société wallonne du Logement:

- Un chemin sis rue René Jurdant, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 302/02P0000, pour une contenance de 80a 67ca.
- Un monument sis rue Provinciale 292+, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 306/02P0000, pour une contenance de 07ca.
- Un chemin sis avenue de la Comète de Halley, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 420GP0000, pour une contenance de 15a 40ca.
- Une parcelle de terrain sise avenue Australe (partie 3), cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 480Z4P0000, pour une contenance de 16a 35ca.

Art. 2: Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

-----

**S.P.23    Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -  
Affaires immobilières - Acquisition d'une parcelle de terrain  
pour réalisation d'une piste cyclo-piétonne avenue de Nivelles -  
Décision de principe**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le plan de mesurage réalisé par le bureau de géomètre ABC<sup>2</sup>4D ;

Vu l'estimation du géomètre en date du 23 novembre 2023;

Considérant le projet de réaménagement de l'avenue de Nivelles comprenant l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle;

Considérant qu'une partie des travaux projetés se situent sur une parcelle privée;

Qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de cette parcelle d'une surface de 189m<sup>2</sup>;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le principe de cette acquisition;

#### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain sise le long de l'avenue de Nivelles, actuellement cadastrée 4ème division, Limal, section A, partie du n°389/02G d'une contenant de 189m<sup>2</sup>, propriété de , au prix de 18.900€.

Art. 2 - Charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 421/711-60 de l'exercice 20234.

-----

#### **S.P.24    Pôle Finances - Octroi sous certaines conditions d'une prime communale - Couches lavables - Prolongation pour 2024**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2018;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel qu'il a été modifié;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et pourquoi pas avec l'aval des parents dont les enfants sont en structures d'accueil de la petite enfance, situées sur le territoire communal;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation des langes lavables à la place des langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut environ au montant de la prime;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 a approuvé le règlement pour les années 2021-2022-2023

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er** : La prolongation de l'octroi d'une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables pour l'année 2024.

**Article 2** : La présente prime porte uniquement sur l'achat de langes lavables neufs et ne couvre pas l'achat d'autres produits.

**Article 3** : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables.

**Article 4** : Le montant de la prime octroyée est fixé à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 125€. Plusieurs factures d'achats peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125€. Une prime complémentaire de 25€ est octroyée aux parents qui répondent aux différentes conditions du présent règlement et qui participent à au minimum une réunion d'accompagnement payante concernant l'utilisation des langes lavables. Le remboursement de ces 25€ se fera sur base d'une preuve de paiement.

**Article 5** : La prime est octroyée une seule fois par enfant. La prime complémentaire est octroyée une seule fois par demandeur. (Père, Mère ou Tuteur).

**Article 6** : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Wavre. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

**Article 7** : La demande de prime doit être introduite auprès de

l'Administration communale (Service des Finances) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier de demande de prime comprendra les éléments suivants :

- les formulaires de demande de prime à l'achat de couches lavables neuves ou suite à la participation d'un atelier qui sont à retirer au Service des Finances ou à télécharger à partir du site internet de la Ville de Wavre;
- une copie de la ou des facture(s) d'achat(s) et/ou copie de la preuve de paiement de la participation à un atelier;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage.

**Article 8 :** Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

**Article 9 :** Toute fraude ou non-respect du présent règlement sera sanctionné par la perte du bénéfice de la prime.

**Article 10 :** La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'introduction du dossier de demande.

**Article 11 :** Le règlement concernant les années 2021-2022-2023 est prolongé pour l'année 2024.

**Article 12 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

**Article 13 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière et à tous les services administratifs concernés.

- - - - -

## **S.P.25 Pôle Finances - Finances - Règlement-redevance pour le placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle 2024 - 2025**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-redevance pour les prestations techniques en général en vigueur ;

Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens wavriens concernant le placement d'un miroir directionnel à utilisation individuelle ;

Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### **Article 1er Objet**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour l'achat de miroirs directionnels (et ses accessoires) à utilisation individuelle ainsi que pour le placement de ceux-ci.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de placement de miroirs directionnels à utilisation individuelle.

### **Article 3 : Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance est établi par la Ville comme suit :

a) Pour l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches la redevance est calculée en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif.

b) Pour le placement, la redevance est calculée sur base d'un forfait de 100,00 €.

#### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance prévue à l'article 3 a) et b) est due au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la réception de la décision du Collège. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

#### **Article 5 : Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture, ou du paiement (en cas de paiement au comptant).

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la

décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

### **Article 7 : Procédure de recouvrement**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

### **Article 8 : Exonération**

Néant

### **Article 9 : Clauses relatives au RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : Demande du redevable, données transmises

par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

#### **Article 11 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **S.P.26 Zone de Police - Cadre opérationnel - Ouverture de deux emplois d'inspecteur de police - Mobilité 2024**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant que, comme déjà évoqué lors de l'augmentation du cadre de la Zone de Police locale par le Conseil Communal du 26 juin 2023, plusieurs projets de la Ville ou qui se développent dans la Ville auront un impact sur la sécurité: centre de psychiatrie légale, développement de Walibi, la Sucrierie, le déménagement de l'Hôpital Saint Pierre, etc ;

Considérant que les crises successives et le développement sociologique (notamment le vieillissement de la population) ont un impact tant sur les phénomènes criminels (cybercriminalité, agressivité,...) que sur les besoins en matière de sécurité ;

Considérant que tout cela a un impact sur le travail policier et sur les capacités du service de police ;

Considérant que, par conséquent, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite ouvrir deux emplois d'inspecteurs de police, l'un pour le département de "Sécurisation et Intervention" et l'autre pour le département "Enquête et Recherches" ;

Considérant que ces deux emplois supplémentaires ont été budgétisés pour l'année 2024 ;

Considérant que pour procéder à cet engagement, la Zone de Police Locale de Wavre est dans l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2024.01 erratum deux emplois d'inspecteur de police l'un pour le département de "Sécurisation et Intervention" et l'autre pour le département "Enquête et Recherches" et de republier ces emplois lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.27 Zone de police - Cadre du Personnel Administratif et Logistique - Département Personnel et Logistique - Service Personnel - Ouverture d'un emploi Consultant**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant qu'une membre du cadre administratif et logisitique occupait depuis le 18 juillet 2022 la place de Consultante au sein du Service Personnel et Logistique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que celle-ci avait été recrutée de manière urgente et ce pour une durée déterminée de 6 mois renouvelable, à la suite d'un

départ ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre n'étant pas désireuse de renouveler le contrat précité ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre, n'ayant pas l'opportunité d'ouvrir l'emploi en mobilité, souhaite procéder à un nouveau recrutement urgent afin de pallier à son remplacement ;

Considérant que la situation sera par la suite, régularisée par l'ouverture de l'offre en mobilité ;

Considérant qu'au vu des spécificités liées au poste à pourvoir, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite maintenir l'engagement d'un niveau B - Consultant - dans l'espoir d'obtenir des candidatures de personnes dotées d'un profil correspondant à la fonction et aux particularités de celle-ci ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er:** D' ouvrir un emploi de Calog niveau B et d'accepter la publication d'une offre d'emploi contractuel pour une durée déterminée de six mois (renouvelable) sur diverses plateformes de recrutement ;

**Article 2 :** Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.28 Information - Installation d'un point cash à Limal**

---

M.Gilles AGOSTI, échevin, informe les membres du Conseil quant à l'avancée du dossier relatif à l'installation d'un point cash à Limal.

-----

### **S.P.29 Questions d'actualité**

---

1. **Question posée lors du Conseil du 23 janvier 2024 « les projets immobiliers VS Arbres de la commune » (Question de M. Patrick Pinchart, groupe Ecolo)**

#### **Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je vais essayer de répondre à la question. Je dis bien essayer, vous ne serez pas satisfaits de ma réponse, j'en suis déjà convaincue. Pourquoi



essayer ? Parce que cette question est – permettez-moi de le dire - elle est alambiquée. Nous ne l'avons pas comprise au moment où elle a été posée. C'est la raison pour laquelle vous avez senti qu'il y avait énormément d'irritation dans mon chef. Pourquoi ? Parce que j'aime bien répondre aux questions. J'ai répondu à une question de M. Thoreau, elle n'était pas préparée. Mais là, vous me parlez d'injustice... Moi, je vais vous dire quel est mon ressenti. Vous exposez le vôtre, moi aussi, j'ai ressenti que c'était injuste de me prendre au piège en citant une étude très spécifique dont nous n'avons même pas connaissance au moment où je devais formuler la réponse.

Quand je vous dis que nous allons essayer de répondre, c'est parce que nous avons été chercher les chiffres que vous citiez et que votre interprétation n'est évidemment pas tout à fait la même que la nôtre.

Pour commencer, j'ai été particulièrement touchée par la façon dont vous avez posé cette question en sous-entendant que notre majorité et moi-même, nous ne serions pas sensibles à l'environnement et plus particulièrement à la qualité de vie dans notre commune.

Vous devez savoir que nous protégeons les espaces verts chaque fois que nous le pouvons sur base de la réglementation en vigueur ainsi que lorsque le Plan de secteur et les dispositifs légaux nous le permettent. Nous ne pouvons évidemment pas faire ce que nous voulons. Je dois quand même le préciser.

Dans votre question, vous parlez d'«espaces verts ». Cette définition peut être très générale et, parler d' « espaces verts », cela ne se réfère à rien de concret.

En effet, la zone d'espaces verts prévue par l'article D.II.38 du CODT stipule :

**« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre les zones dont les destinations sont compatibles »**

Vous allez me dire : « ok. C'est de cela dont on parle » .Mais ce n'est pas tout à fait cela dont vous parlez puisque dans votre chef, les espaces verts ne rentrent pas forcément dans cette définition. C'est en tout cas la lecture que nous avons fait de votre question.

En utilisant cette terminologie particulière, vous mettez dedans pleins de choses : des plantations d'arbres dans les jardins, des zones forestières, des zones vertes, des zones agricoles avec des haies ou des zones urbanisables. Ce n'est pas la même chose ! j'aimerais que dans notre discussion vous nous donniez très clairement quelle est votre définition des espaces verts.

Pourquoi c'est important ? Parce que le statut de protection des bosquets et bois sur ces différentes zones est légalement différent aussi.

Je vais vous citer deux exemples :

- Un abattage d'arbre ou une coupe à blanc dans un bois situé

dans une zone forestière au plan de secteur est géré par le DNF (Département Nature et Forêt). Et nous n'avons rien à y dire. C'est arrivé il y a quelques semaines, nous avons été tout de suite sur la balle parce que nous étions assez étonnés de cette coupe à blanc mais c'est un bien géré par le DNF. Les autorisations avaient donc été données sans que la commune ait quoi que ce soit à en dire.

- Un abattage d'arbres en zone agricole ou en zone d'habitat nécessite un permis délivré par l'administration communale qui est bien évidemment obligée de respecter les prescrits légaux pour statuer. Ainsi au travers de nos services de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, la Ville de Wavre porte un grand intérêt à ce que, en cas de déboisement inévitable, une replantation ou une mesure de compensation biologique (mares, des plantations plus adaptées à notre climat, ...) intervienne de manière systématique.

Ce qui apparaissait dans votre question, c'est qu'en fait, à Wavre, on pouvait abattre les arbres en veux-tu en voilà et que nous signons les autorisations à bras raccourcis. Ce n'est pas vrai !

Chaque demande d'abattage fait l'objet d'un examen sérieux et approfondi englobant les aspects écologiques, humains, techniques, sanitaires et de sécurité. Notre équipe de l'environnement se rend sur place pour estimer si les conditions sont réunies pour ces abattages.

Lorsque vous parlez de votre étude, la fameuse étude, vous nous dites que Wavre est en troisième position mais en troisième très mauvaise position puisque nous aurions un triste record, nous aurions un déficit de 14,26% de l'évolution de 1986 à 2015 de la partie boisée de notre territoire.

C'est là, forcément, que nous allons avoir un débat que j'espère être calme, serein mais néanmoins intéressant.

Beaucoup de questions se posent sur ce chiffre 14,26%. Quand vous l'avez dit, j'ai été très étonnée. Nous nous sommes renseignés sur ces chiffres. Beaucoup de questions se posent comme je vous le disais.

En effet, est-ce que ces chiffres, de l'IWEPS, tiennent compte des espaces reboisés ou tiennent-ils compte uniquement des espaces déboisés ? Nous n'avons pas trouvé la réponse en lisant cette étude.

Quelle est la méthodologie appliquée pour les calculs de superficies perdues ? Nous n'avons pas la réponse à cette question.

Peut-être ce sont des photographies aériennes ? Peut-être ? on ne le sait pas. Photographies aériennes ? c'est vrai que les photographies aériennes - on le voit surtout avec notre ami Google - peuvent retracer l'historique des terrains. Mais ça ne suffit pas. Puisqu'en effet, si ces terrains ont été déboisés et reboisés, il a fallu du temps pour que notre ami Google puisse voir les parties boisées. Pour voir l'évolution d'une replantation, il faut quelques années. Vous en conviendrez. On n'a pas des arbres qui poussent comme cela, on vient de le voir avec la création de micro-forêts.

Nous ne savons pas si les données citées viennent de données cadastrales ou de statistiques sur les permis d'urbanisme délivrés.

Nous ne savons pas l'état du terrain juste avant urbanisation ? Était-il arboré ou non ? Quel était la qualité des arbres ? On sait tous que les arbres ont une durée de vie et que parfois, il faut les abattre pour des raisons de sécurité et pour des raisons sanitaires.

Nous ne connaissons pas le fondement qui a prévalu dans le cadre de cette étude. Nous ne connaissons pas la méthodologie utilisée et c'est important à nos yeux.

Peut-être avez-vous plus de renseignements à ce sujet ? Nous les écouterons donc, aujourd'hui ou plus tard, avec beaucoup d'attention.

Enfin, quand on cite des chiffres, on parle d'une proportionnalité. La proportionnalité ?

14,26% de notre territoire. Ok, j'en prends bonne note.

Tenir compte de la proportionnalité, qu'est-ce que c'est ? C'est assez simple. Je suppose qu'il y a autour de cette table quelques gourmand.e.s (j'en suis). Si vous prenez une petite tarte que vous coupez en 8, vous aurez des petits morceaux de tarte. Si vous prenez une grande tarte, que vous coupez en 8, vous aurez des grands huitièmes. Donc une proportion, cela dépend de l'ensemble.

Ainsi, il faut tout de même le rappeler, lors de l'élaboration du plan de secteur, des pourcentages de superficies urbanisables ou non urbanisables ont été alloués de manière différente à chaque commune. Ainsi, vous comprendrez aisément que les 14.26% à Wavre n'ont pas la même superficie que 14.26% à Virton, à Liège ou à Charleroi.

Si on reste en Brabant wallon, c'est clair que 14,26 % de superficie de 41,8 km<sup>2</sup> ne correspondent pas aux 14,26% de 73,3 km<sup>2</sup> d'une commune comme Jodoigne qui est nettement plus rurale.

Cela pose un vrai problème de compréhension. Vous faites un classement entre les communes mauvaises et les communes les plus vertueuses mais il faudrait pouvoir les juger sur le même pied.

On ne va pas vous dire que les chiffres de l'IWEPS sont faux mais nous voudrions avoir des explications, comme je viens de le démontrer, sur la façon dont ils sont établis pour établir un classement qui soit correct et cohérent.

Je vous l'ai dit et c'est cela qui m'a beaucoup heurté dans votre formulation, il n'y a pas une demande d'abattage qui ne soit pas prise en compte de manière sérieuse.

En parlant de cela de manière un peu légère, j'ai été très choquée parce que, je viens de vous le dire, notre administration est vraiment très regardante. Nous mettons des PV quand des arbres sont abattus sans permis. Nous refusons souvent, très souvent, des permis qui ne sont pas justifiés ou parfois justifiés de manière fantaisiste. Tout récemment on nous a dit qu'un arbre, ça portait des feuilles et que les feuilles, ça tombait en automne. C'est comme cela. Les demandes comme cela, on ne les instruit pas, on les rejette évidemment. Ce n'est pas une bonne façon de se faire des amis, vous en conviendrez.

Vous avez cité le dossier bien précis de Quantum Biospace sans dire bien évidemment que plus de 400 arbres allaient être replantés. Plus de 400 arbres. Personne n'en parle. Tout le monde parle des 200 arbres qui vont être abattus. 200 arbres qui n'ont pas un grand caractère en termes de biodiversité. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est l'étude d'incidence. Et 400 arbres, c'est bien le nombre d'arbres replantés et je peux vous garantir que nous irons les recompter un par un.

400 arbres vont être replantés en créant un écosystème plus favorable que ce qui existe aujourd'hui.

Il n'y a donc pas de rage anti-forestière à Wavre. Je peux vous l'affirmer.

Je ne dois pas vous rappeler - et c'était cela le sens de la question qui avait été envoyée à l'administration - que le Conseil communal, autour de cette table, dès 1977, a pris des mesures particulières en matière de protection de l'environnement. 1977. Je ne sais pas si votre parti existait mais en tout cas, ceux qui siégeaient à notre place étaient des précurseurs.

En 1979, une nouvelle délibération a été prise, et ce, afin qu'une conservation maximale des arbres et de notre environnement intervienne.

Et 2018, le 22 mai, nous avons confirmé cette volonté alors que le prescrit légal wallon ne nous y obligeait nullement..

Notre Conseil a donc toujours été d'avant-garde. Il serait triste de l'oublier.

Je peux, pour terminer, vous signaler que depuis fin 2023, la Ville collabore avec deux propriétaires de parcelles boisées qui ne se trouvent pas en zone forestière en vue de les pérenniser.

Que notre service stratégie et attractivité collabore également avec les entreprises de notre parc d'activité économique nord afin de le rendre encore plus vert.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Je l'ai dit avec une certaine sérénité. J'espère que vous l'apprécierez.

- - - - -

### **Réponse de M. Patrick PINCHART :**

Merci Mme la Bourgmestre,

Serein, je le suis parfaitement bien sûr parce que je suis allé plus loin dans la recherche des chiffres sur base du tableau. Je m'étonne que vous ne les connaissiez pas parce qu'ils étaient tout de même assez anciens. Savoir qu'on abat pas mal d'arbres à Wavre, vous devez le savoir mais je reconnais que vous ne pouviez pas savoir que c'était 14%.

Je n'ai pas été voir sur Google maps. Les chiffres qui sont là sont

calculés par Stadel sur base du registre cadastral des différentes parcelles. La superficie des parcelles. Donc vous avez noyé tout le monde sur beaucoup de chiffres. Je vais simplement vous citer les chiffres de base de ces 14% : en 1986, il y avait 647hectares de bois à Wavre. En 2015, 555 hectares. 92 hectares avaient disparus donc 14% de la surface boisée.

Je vais aller plus loin entre 83 et 2022, ce sont 119 hectares de bois qui avaient disparus soit 18% de la surface boisée. Je pense que c'est beaucoup plus simple de calculer sur les surfaces pour des comparaisons sur la superficie du territoire ou de la Province.

Vous dites que vous allez replanter beaucoup d'arbres. Mais un jeune arbre replanté ne va jamais remplacer la biodiversité d'un arbre qui a mis 30 ans à s'installer. Parce qu'il est beaucoup plus important que l'arbre que vous voyez. L'arbre vit dans le sol et il fait vivre cette biodiversité.

Que dire encore... on peut se battre sur les chiffres longtemps mais je crois qu'il faut apporter une réponse aux wavriens qui voient se développer des projets qui vont raser des bois et c'est peut-être à cela qu'il faut apporter une réponse.

-----

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Très bien mais je répondrai à une autre question d'un membre de ce conseil sur les projets immobiliers qui rasant les bois.

-----

**Réponse de M. Patrick PINCHART :**

Je reviens en arrière par rapport à l'expression. Ce n'est pas raser un bois, c'est raser une partie de bois et détruire complètement la biodiversité de ce bois.

-----

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Nous avons entendu.

-----

2. **Question relative au Stade de hockey de Wavre (Question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)**

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Début février, la FIH (Fédération internationale de Hockey) informait les fédérations belge et hollandaise de la décision du Comité exécutif de la FIH d'utiliser un terrain mouillé lors de la Coupe du monde 2026 au lieu d'une surface sèche, comme annoncé initialement.

Même si les recherches pour développer un gazon sec avancent bien, cette technologie a d'ailleurs été testée pour la première fois lors d'une compétition officielle à Oman fin janvier, celle-ci ne répond pas encore pleinement aux critères de la FIH en matière de performance et de sécurité. En effet, les terrains secs causeraient par exemple davantage de blessures.

A un peu plus de 2 ans de la Coupe du Monde 2026, il était donc nécessaire de prendre une décision rapidement. Ce qui a été fait par la FIH.

La Coupe du Monde 2026 se jouera donc sur un terrain mouillé.

J'entends déjà les critiques de certains...je complète donc cette question par quelques informations importantes.

- Réduction de 40% de la consommation d'eau entre les JO de Rio en 2016 et ceux de Tokyo en 2020.
- Une nouvelle réduction substantielle aura lieu lors des JO de Paris 2024.
- Réalisations de la surface zéro carbone pour Paris composée à 80% de matériaux biosourcés.

Le hockey avance donc dans la bonne direction afin de réduire son empreinte écologique.

Néanmoins, cette décision aura un impact sur le projet wavrien avec un surcoût et des travaux supplémentaires (agrandissement des cuves d'approvisionnement en eau, ..).

**Pourriez-vous nous indiquer si ce changement aura une influence sur l'organisation de la Coupe du Monde 2026 ?**

**Pourriez-vous nous indiquer qui prendra en charge le surcoût ?**

**Pourriez-vous également nous indiquer si cela aura un impact sur le délai de finalisation du projet ?**

Je reste convaincu de la plus-value de ce projet pour Wavre, la Wallonie et la Belgique car accueillir une coupe du monde reste une opportunité incroyable. Mais comme pour de nombreux grands projets, il y a toujours des petits imprévus. Néanmoins je suis certain que notre échevin des sports, la RCA wavriennes des sports, la fédération de hockey et les différents partenaires gèreront ça avec beaucoup de professionnalisme comme c'est le cas depuis le début de ce projet.

Merci pour vos réponses.

-----

### **Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

Je vous remercie pour votre question et pour l'intérêt porté à la construction du stade régional de hockey sur notre territoire, cette question va me permettre de faire le point sur ce dossier.

Replaçons, tout d'abord, cela dans son contexte.

Lors de l'attribution de la Coupe du monde 2026 aux villes de Wavre et d'Amsterdam, la Fédération Internationale de Hockey (FIH) a signalé que celle-ci se déroulerait sur terrain sec, pour ce qui « devait être » une première mondiale.

Ils avaient d'ailleurs pris l'engagement d'offrir deux terrains secs à notre commune, l'un pour les compétitions et l'autre pour les entraînements.

Le cahier spécial des charges a donc été établi en fonction de cette information et les offres reçues en tenaient compte.

Différentes études ont été initiées par la FIH, en collaboration avec leur fournisseur, POLYTAN, et l'Université de Gand, afin d'aboutir à la conception de ce terrain sec.

Un premier test « grandeur nature » devait être réalisé à l'occasion du tournoi de qualification préolympique, joué à Oman en ce mois de janvier 2024.

Malheureusement on a dû constater que le test était loin d'être concluant !

En effet, plusieurs problèmes sont apparus lors de ce tournoi.

D'abord, le terrain avait tendance à fondre par fortes chaleurs, ce qui, convenons-en, peut nuire à la pratique du hockey de haut niveau !

Ensuite, ce terrain nécessite une logistique importante puisque, à défaut de terrain mouillé, ce sont les balles qui devaient l'être, avec une durée de vie de maximum 3 minutes.

Je vous laisse donc imaginer toute l'organisation à mettre en place pour les changements de balles.

Mais le problème le plus important a été le nombre de blessures, dont certaines graves, tout à fait inhabituelles dans ce genre de tournoi.

Or, l'intégrité sportive des joueuses et joueurs est, et doit rester, une priorité pour la Fédération Internationale de Hockey, pour l'Association Royale Belge de Hockey et également pour nous.

Il fallait donc en tirer les conclusions et prendre une décision.

La Fédération a donc pris la décision, vu le timing serré, de revenir sur sa volonté de jouer sur terrain sec et d'opter pour un terrain mouillé de dernière génération.

Quel est l'impact pour notre projet ?

Tout d'abord, il était important que la décision se prenne maintenant.

En effet, si les travaux ont débuté début janvier, nous n'en sommes qu'aux prémices, avec les premières démolitions. La partie relative à la

construction du terrain n'a pas encore, fort heureusement, commencé. Il nous revient, dès lors, d'adapter les plans relatifs au terrain pour y inclure un système d'arrosage.

Dès la nouvelle reçue, une réunion a été organisée avec les différents partenaires, SOCATRA (la firme qui construit le stade) et LESUCO (le sous-traitant pour la construction du terrain).

Des plans modificatifs ont déjà été produits avec des citernes d'eau de pluie supplémentaires et la construction d'un puit artésien pour lequel un permis va être introduit.

Ce terrain mouillé sera d'une nouvelle génération avec une diminution importante de la consommation d'eau. Les études en cours sont réalisées sur base du terrain utilisé pour les Jeux Olympiques de Paris, où l'on parle d'un arrosage une à deux fois par jour au lieu d'un arrosage avant chaque match, voire lors de chaque mi-temps.

Le passage d'un terrain sec à un terrain mouillé a évidemment un coût !

Comme les modifications sont toujours à l'étude, je ne peux pas encore, aujourd'hui, vous communiquer un montant.

Mais, depuis le début des discussions sur le futur stade, nous avons toujours été très clairs. En cas de modifications de la surface de jeu, les suppléments liés à cette décision seront supportés par l'ARBH, à eux de les reporter ou non auprès de la FIH, responsable final de la décision.

La Fédération en est bien consciente et a prévu cela dans son plan financier.

Je le redis donc, cette décision n'aura pas d'impact financier pour la Ville de Wavre.

Au niveau du planning, cela n'aura pas d'impact non plus, puisque ces travaux s'intégreront sans problème dans le calendrier initial.

Restons donc positifs, ces aléas font partie de la construction d'un projet comme celui-là mais nous sommes « au taquet » pour le faire aboutir afin que chacun puisse profiter en 2026 de cette apothéose que sera l'organisation de la Coupe du monde !

Je vous remercie.

- - - - -

### **3. Question relative aux procédures urbanistiques (Question de M. Raymond WILLEMS, groupe LB)**

Madame la Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,  
Chers collègues,

Un article paru le 6 février dernier dans un quotidien bien connu a



suscité plusieurs interrogations...

Il s'agit d'une interview d'un collègue de la minorité de notre Conseil communal.

Certains de ces propos m'ont laissé pantois et m'ont même scandalisé tant ils expriment à la fois probablement une méconnaissance des procédures en matière d'urbanisme, mais surtout et cela serait beaucoup plus grave, mettent en doute la bonne gouvernance, la probité et l'impartialité de notre Collège communal, de notre Bourgmestre mais aussi d'une certaine façon de notre administration.

Afin que les Wavriens puissent avoir une vision claire sur toutes ces questions, pourriez-vous nous apporter quelques précisions :

- Comment expliquez-vous que beaucoup de projets immobiliers soient déposés en ce moment ? Nous parlons du projet d'hôpital, du projet Rive verte, de Quantum Biospace, du Champ Sainte-Anne, de Pharos, d'Heliostar et de La Héronnière... Avez-vous sollicité ces projets ? Pouvez-vous nous donner des explications sur la façon dont vous et le service de l'urbanisme, vous travaillez en amont du dépôt de permis ?
- Dans cet article, on prétend que vous pourriez exclure les projets, notamment celui sur le site de La Héronnière, avant leur instruction ? Est-ce la vérité ?
- En début de cette mandature, alors que la réalisation du schéma de développement communal venait d'être entamée, il y a eu un moratoire. Qu'en est-il aujourd'hui ?
- Où en sommes-nous avec le SDT, la réforme du CODT et notre propre SDC ? Que pensez-vous des centralités telles qu'elles sont établies dans le projet de SDT ?
- Certains projets comme celui du Quantum Biospace ou de l'Hôpital sont qualifiés de « scandaleux » et seraient le fruit de petits arrangements entre amis... Que répondez-vous à cela ?

Je vous remercie de votre réponse.

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Merci pour votre question. Ma réponse va être très longue parce qu'il y a beaucoup de questions

Pourquoi aujourd'hui, il y a beaucoup de projets immobiliers qui sont

sur la table ? Nous ne les avons pas sollicités. Très clairement.

D'abord, je voudrais rappeler que ce sont toujours des projets initiés et portés par des sociétés privées, la plupart du temps. Que pour porter des projets de cette ampleur, il faut une longue réflexion, des études et des réunions de travail préparatoires de la part de ces investisseurs avant d'arriver au stade de demande de permis.

Pourquoi autant de projets en ce moment ? Nous pensons très clairement que l'origine de cette abondance vient de la crise sanitaire. Je l'ai souvent dit ici : la crise sanitaire a ralenti les activités de la commune mais elle a aussi ralenti les activités économiques tout cours. A cela s'ajoute l'incertitude en matière de coûts des matières premières créée par la guerre en Ukraine. Ce qui a également freiné certains investisseurs dans leurs projets. La situation étant relativement stabilisée aujourd'hui, ces promoteurs, ces investisseurs ont donc pris la décision de sortir leur projet.

D'autres projets avaient été, quant à eux, « mis en veilleuse » à la demande de notre collègue dans l'attente du schéma de développement communal. Cependant, comme vous le savez, ce SDC tarde à voir le jour et certains porteurs de projet ont décidé de présenter leur dossier, sans plus attendre et parfois même sans nous en avertir.

Il est clair qu'en aucun cas nous ne sollicitons le dépôt de ces projets. Ce n'est pas notre rôle. Notre rôle est d'instruire les projets.

À une petite différence près puisque dans le cadre du projet Quantum Biospace, c'est un terrain qui appartenait à la Ville, qui a été mis en vente suivant une procédure stricte et suivant un cahier des charges élaboré avec la collaboration d'inBW. Pour rappel, ce terrain ne se trouve pas en zone forestière. Ce terrain se trouve bel et bien en zone d'activités économiques telle qu'elle est définie au plan de secteur. Son aménagement correspond donc bien à la destination prévue par ce plan de secteur qui – je le rappelle – ne date pas d'hier peut-être mais en tout cas est toujours d'application.

Le Collège estime cependant que certains projets cités ont tout leur sens. Surtout lorsqu'ils participent à la rénovation urbaine et la revalorisation de friches industrielles ou commerciales qui malheureusement aujourd'hui défigurent notre ville et dévaluent le bâti existant.

Nous jugeons que ces projets sont souhaitables pour notre ville et participent à son développement économique. Mais cela ne veut pas dire qu'ils sont analysés sans rigueur. Bien au contraire. Notre service de l'urbanisme est reconnu pour aller analyser les projets avec beaucoup de droiture et beaucoup de sévérité aussi parfois. De la sévérité en effet parce que ces projets, même ceux que nous trouvons bons pour notre ville, ont reçu un avis préalable réservé assorti de demandes de modification et ou révision des plans initialement

déposés.

En effet, suite à des avis rendus par nos propres services ou par d'autres services régionaux comme par exemple la cellule GISER ou la direction des routes du SPW, les porteurs de projets doivent revoir leur copie. Cela arrive plus souvent que vous ne le pensez. Cela arrive aussi pour des projets particuliers comme pour les projets de plus grande ampleur.

Je peux vous certifier que comme lorsque l'on refuse l'abattage d'un arbre, lorsque le Collège remet un avis réservé sur ces projets et bien nous ne nous faisons pas beaucoup d'amis.

Ces précisions étant faites. Je vous confirme donc que la date de dépôt ou d'une demande de permis est déterminée par la personne qui demande le permis et les services communaux ou régionaux sont tenus de traiter ces demandes en respectant les délais d'instruction.

A l'initiative du demandeur, les projets font, au stade de l'avant-projet, l'objet d'une ou de plusieurs réunions de présentation aux services communaux, en présence ou non de l'échevin en charge de l'urbanisme. Parfois, ils font également l'objet d'une demande d'avis au Collège communal. A cette occasion, l'administration émet une série de remarques ou soulève des points d'attention à étudier plus avant.

Préalablement au dépôt d'une demande de permis, le porteur de projet peut également solliciter une « réunion de projet » sur base du CoDT. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire des implantations commerciales sont également conviés à la réunion, ainsi qu'un représentant de la CCATM ; d'autres instances peuvent également être invitées.

On ne peut pas dire que ce sont des « petites réunions entre amis. »

C'est au contraire l'occasion pour le porteur de projet de débattre avec ces services de son projet et de l'adapter avant de finaliser sa demande.

Il est à noter que cette réunion de projet n'est pas obligatoire pour tous les types de projets, mais que certains types de projets passent par cette réunion de projet. C'est le CODT qui le détermine.

Vous nous interrogez sur l'exclusion de projets, notamment celui sur le site de La Héronnière, en nous demandant si nous pourrions arrêter ces projets, les exclure avant que nos services instruisent ces dossiers. Ce n'est pas la vérité. \_\_\_\_\_

Comme je viens de vous le dire, le demandeur reste maître de son dossier et les dossiers introduits à l'urbanisme doivent être traités selon les mêmes modalités et dans le respect des règles d'impartialité et de confidentialité qui s'imposent. Dès qu'une demande de permis est déposée, elle suit son cours administratif et est soumise, le cas échéant, aux mesures particulières de publicité. Nous ne faisons que respecter la loi ce qui – je vous le rappelle- est notre mission première. Nous n'avons donc pas le droit de

bloquer le projet avant son dépôt. C'est une bonne chose. Une bonne chose pour la démocratie qui permet ainsi que tout un chacun soit traité de la même façon.

C'est une bonne chose pour le droit de manière générale et l'ancienne juriste que je suis y est particulièrement attachée. Et c'est aussi une bonne chose pour le droit de propriété. Je tiens à le rappeler avec une certaine fermeté.

En début de cette mandature, alors que la réalisation du schéma de développement communal venait d'être entamée, il y a eu un moratoire. Qu'en est-il aujourd'hui ? Tout simplement, ce moratoire n'est plus d'actualité. Parce qu'il n'a pas la force légale au regard du CoDT. En effet, l'article D5.58 du CoDT permettait au Collège de refuser des permis en se fondant sur l'établissement du schéma de développement communal.

Nous avons 3 ans pour réaliser ce schéma de développement communal qui a été entamé le 18 juin 2018 et passant devant notre Conseil. Il est clair que ces 3 ans sont largement dépassés, à notre grand regret.

Aujourd'hui ce moratoire ne peut plus être invoqué puisqu'on est comme je viens de vous le dire bien loin des 3 ans qui suivent la décision de l'établissement du lancement de notre SDC, qui je l'espère, et en tout cas on fait tout pour, va connaître un autre parcours un petit peu plus rapide.

Vous nous interrogez sur le SDT. Le SDT n'est pas encore approuvé définitivement par le Gouvernement.

La partie décrétable du CoDT quant à elle entrera en vigueur le 1er avril 2024 ; la partie réglementaire suivra dans les semaines prochaines.

Revenons à notre fameux schéma de développement communal. Pour rappel, la version de l'analyse contextuelle vous a été présentée au Conseil communal du 28 novembre 2023. C'est la Phase I de ce SDC qui a été, dans la foulée, envoyée à la tutelle pour approbation. Nous attendons cette approbation.

Nous n'avons pas attendu cette approbation pour lancer la phase II - Elaboration de l'avant-projet - qui a bien débuté. Elle a débuté par des présentations auquel la CCATM a été invitée à participer. Il s'agit de 3 réunions thématiques avec interventions d'experts - pour les personnes présentes à cette CCATM, je pense que ça a eu le mérite d'avoir vraiment des personnes de renommée internationale autour de la table - afin d'ouvrir les débats et d'affiner les compétences de la commission au regard de son territoire d'actions. Ces 3 séances/réunions thématiques seront suivies de 2 autres réunions de travail dans le cadre de cette phase d'études.

Vous m'interrogez sur les centralités telles que prévues par le SDT, j'ai déjà dit ici que je ne trouvais pas que c'était une vision que nous partagions et il est clair qu'à première vue le périmètre de ces centralités devra être réduit à certains endroits (notamment sur le territoire de Bierges et de Limal) afin de préserver le caractère villageois auquel nous tenons tous. Cette analyse sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDC.

Des projets comme celui du Quantum Biospace ou de l'Hôpital sont qualifiés de « scandaleux » et seraient le fruit de petits arrangements entre amis. Vous citez ce qui a été dit par le Conseiller de la minorité.

Comme vous j'ai été assez surprise et pas très contente de lire de telles affirmations. Ce n'est pas très digne. Malheureusement. J'ai été aussi surprise de lire que la venue de l'Hôpital était jugée « scandaleuse ». C'est la première fois que j'entends dans la bouche de ce groupe politique le mot « scandaleux » pour l'arrivée d'un hôpital qui, je le rappelle, est un enjeu de santé publique pour l'ensemble de notre population. Pas que celle de Wavre mais aussi celle du centre de notre province.

Pour rappel, de nombreuses réunions ont eu lieu avec le maître d'ouvrage et à la fois notre service de l'urbanisme mais aussi avec les services régionaux que ce soit la Direction des Routes ou le service du Fonctionnaire délégué. Je peux vous affirmer qu'il y a eu des discussions complexes et parfois même tendues, très tendues. Le projet a beaucoup évolué suite aux remarques formulées lors de ces réunions dans le but de l'améliorer et tant que faire ce peut minimiser son impact auprès des quartiers concernés.

Je vous ai déjà parlé du projet Quantum Biospace et j'ai eu l'occasion ici de m'exprimer sur le sujet. Pour nous ce projet est vital pour le développement et l'avenir de notre parc d'activités économiques. Positionner notre Ville sur la carte des villes qui comptent en matière des sciences de la vie, de biotechnologie et d'avancées en termes de recherches médicales est un choix. Un choix que nous avons posé de manière lucide et responsable. Nous le réaffirmons ici. L'avenir nous donnera raison comme nous donne raison notre excellente position lorsque l'on parle de taux d'emploi de notre Ville. Alors que peut-être, ça ne compte pas pour tout le monde mais pour celles et ceux qui vivent dans notre Ville et qui y ont un emploi c'est important.

J'ai été extrêmement choquée de lire les propos « petits arrangements entre amis ». De telles accusations aussi gratuites qu'infondées vont bientôt conduire devant un tribunal pour diffamation ! Et je pèse mes mots. Cela n'honore pas celui qui porte de telles accusations. Ce n'est pas ma vision de la démocratie. De tels propos ont des relents de poujadisme. J'en suis écœurée.

L'équipe de la majorité, notre administration et moi-même, nous n'avons qu'un seul objectif : être au service de notre Ville et de ces

habitants en prenant des décisions en âmes et conscience. Nous ne répandons pas de calomnies, nous ne répandons pas de fausses rumeurs, nous ne répandons pas des informations erronées. Nous gérons notre Ville avec probité, éthique et impartialité. Et cela chaque jour de l'année.

Voilà pour ma réponse.

- - - - -

#### **4. Question relative à la mise en route des travaux pour les stades de foot et de hockey. (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe ECOLO)**

Les travaux ont débuté récemment pour le stade de hockey (les goals ont été retirés de feu le terrain du RJ Wavre et le terrain de streetfoot a disparu. Le parking du centre sportif est lui-même en partie clôturé et donc inaccessible). Les travaux concernant le stade de foot débuteront début avril.

Suite à la réunion avec les riverains d'octobre dernier, plusieurs propositions avaient été lancées afin de répondre aux difficultés rencontrées -déjà actuellement- par ceux-ci : Nous rappelons ces difficultés :

- Un excès de vitesse dans le quartier (plusieurs mesures avaient donné comme résultat 78% d'excès de vitesse)
- Une difficulté à trouver des emplacements de parkings dans le quartier ( ce qui ne va probablement pas s'arranger étant donné la fermeture d'une partie du parking du centre sportif)
- Un trafic dense (surtout le mercredi et le samedi) dans la rue Désiré Yernaux, dans la Belle-voie, et des problèmes de croisement dans l'avenue saint Sébastien.

Des propositions ont été faites :

- Installation de la zone 30 dans le quartier (c'est déjà fait-même si le panneau 30 au début de la rue A. Colon n'est pas du tout visible...A quand les marquages 30 au sol dans toutes les rues ?), ainsi que la mise en rue cyclable de la rue St Roch (c'est fait également) - Placement de ralentisseurs dans certaines rues, création d'un trottoir traversant rue A. Colon et de deux plateaux ralentisseurs rue Joppart (croisement av centre sportif et rue A. Colon)
- Installation de 2 dos d'âne à la Belle Voie (Il y avait il y a quelques temps d'excellents et véritables ralentisseurs...qui ont été retirés)
- Mise en zone bleue de tout le quartier. C'est une question que l'on peut se poser : les gens sont pour ou contre 50/50 : c'est peut-être intéressant pour les riverains qui ont une carte particulière de pouvoir se garer. Je pose la question de gens qui travaillent et qui ne sont pas riverains comment vont-ils faire ?

- Et même création d'une rocade autour du centre sportif (avec mise à sens unique de la rue St Sébastien), et sortie « contrôlée » par la Belle Voie, pour boucler la boucle.

Les riverains étaient plus ou moins favorables...ou pas...selon les différentes propositions.

Comme les travaux ont débuté, et impactent aussi bien les nombreux riverains que les utilisateurs du centre sportif, et les wavriens se rendant à Basse-Wavre, pouvez-vous nous dire où vous en êtes dans la réalisation des différents aménagements proposés, à court terme (en fonction des travaux ) et à plus long terme (en fonction des activités de hockey et de foot qui vont augmenter la densité de circulation de ce quartier)

Je vous remercie pour votre réponse.

- - - - -

### **Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Je vous remercie. Effectivement, je vais vous donner quelques informations par rapport à la réunion qui s'était tenue, il y a quelques semaines avec les riverains, concernant l'impact des travaux du hockey et d'une manière plus générale, les problèmes de stationnement et de mobilité (vitesse) dans le quartier.

Tout d'abord, concernant la partie inaccessible du parking du centre sportif ainsi que la gestion et durée des travaux des deux stades, nous allons évidemment trouver une réponse très rapidement puisqu'une réunion est programmé après-demain entre le service Mobilité et la RCAWS.

Concernant le quartier du centre sportif, suite à la réunion de quartier datant du 10 octobre 2023, la présentation faite en réunion a été mise à disposition des citoyens sur le site internet de la ville et ces derniers ont pu encore réagir par retour de mail auprès du service Mobilité. Ils ont même eu quelques jours après pour le faire. Sur cette base, un dossier complet a été présenté au Collège communal et ce dernier a marqué son accord pour différents points que je vais vous citer maintenant :

- Mise en zone 30 du quartier du centre sportif. Elle était déjà prévue mais il y a des travaux qui vont être réalisés : la mise en place d'un trottoir traversant au croisement de la rue Adelin Colon avec la Chaussée de Bruxelles, la création de deux plateaux ralentisseurs colorés au croisement de la rue Joseph Joppart avec l'avenue du Centre-sportif et au croisement de la rue Joseph Joppart avec la rue Adelin Colon et le maintien du coussin berlinois avenue Désiré Yernaux.

Des contacts vont être pris, très prochainement, avec

l'entrepreneur pour fixer une date de début de chantier et procéder à des travaux de marquage pour bien mettre en évidence la présence de la zone 30 ainsi que la rue cyclable de la rue Saint-Roch. (Des marquages doivent toujours être faits et refaits régulièrement).

- Mise en zone bleue du quartier dont il a en effet été question et discuté avec les habitants, les riverains. C'est une partie du quartier qui est concernée, pas tout le quartier parce que nous tenons malgré tout à conserver certaines zones de stationnement hors zone bleue, justement pour tenir compte par exemple des professeurs qui vont enseigner dans les écoles de Wavre ou tenir compte d'autres besoins qui ne seront pas forcément ceux des habitants.
- Le sens unique de la rue Saint-Sébastien, dont il a également été question lors de cette réunion. Nous avons pour projet de le réaliser pour des questions de sécurité parce qu'actuellement les croisements sont excessivement compliqués et se font souvent malheureusement en escaladant le trottoir ce qui est source d'insécurité pour les piétons. Le sens qui est retenu est le sens unique en direction de l'avenue Joppart pour permettre d'avoir un exutoire en permanence quand on vient de la Belle-Voie donc de permettre la sortie soit par la rue Désiré Yernaux soit par la rue Saint-Sébastien. Nous avons hésité à mettre le sens unique dans l'autre sens pour casser les problèmes de trafic de transit mais nous avons opté pour une solution plus raisonnable et moins radicale pour mettre fin aux difficultés de croisement dans cette rue et permettre l'exutoire dont je vous parlais. Cet exutoire nous évite aussi d'ouvrir la Belle-Voie, même de manière contrôlée et donc de garder ce caractère apaisé que nous souhaitons absolument maintenir.
- Cela s'accompagne également d'autres aspects pour le quartier comme par exemple la transformation de la zone « bus » de l'avenue du centre sportif pour augmenter l'offre en stationnement. Cette zone de bus n'est plus utilisée comme telle et sera plus utile pour du stationnement dont les riverains ont cruellement besoin. On les comprend pour ceux qui connaissent un peu le quartier.

Un courrier leur parviendra pour expliquer toutes les décisions qui ont été prises, il y a quelques jours à peine.

Je rappelle également que des mesures de mobilité particulières qui ont été identifiées dans le cadre de l'étude de mobilité sont toujours d'actualité. Comme par exemple, le renforcement TEC aux abords du centre sportif, l'amélioration de la liaison vers le point d'arrêt sncb de



Basse-Wavre (objectif de viabiliser le sentier Berger derrière de manière à faciliter le cheminement cyclo-piéton), l'amélioration des parkings vélo du centre sportifs, etc.

J'en viens maintenant, sous le contrôle de mon collègue Luc Gillard, pour ce qui concerne les travaux proprement dit de transformation du stade de foot et leur impact sur la mobilité.

Les travaux pour la transformation du stade de foot de la plaine Justin Peeters en stade de hockey ont débuté au mois de janvier. Ceux pour la construction du nouveau stade de football débuteront le 2 avril prochain.

En amont de ces deux chantiers, une réunion a été organisée avec les entrepreneurs, la police et la cellule mobilité de la Ville.

Les décisions suivantes ont été prises :

#### Accès des camions pour les chantiers

L'accès se fera via la RN268 (chaussée de Louvain), la place Polydore Beaufaux, la rue du Tilleul et l'avenue du Centre sportif. L'objectif est évidemment d'empêcher les camions de pénétrer dans des quartiers qui ne sont absolument pas prévus pour cela comme par exemple l'avenue Joppart.

Un signaleur sera présent au rond-point de la rue du Tilleul à chaque livraison.

Les livraisons seront interdites le matin de 8 à 9 h, le soir de 16 à 17 h et le mercredi de 12 à 13 h. J'ai déjà eu un écho comme quoi, il y a un rappel à l'ordre qui devait être fait ce qui a été fait.

#### Stationnement

Le stationnement ne sera pas impacté le long des voies empruntées, à l'exception de la partie concernée par la construction du stade de football en cours de chantier, le long de l'Avenue du Centre sportif.

Le stationnement sera réduit sur le parking du complexe sportif pour permettre l'accès des camions au chantier.

Une signalisation sera mise en place en accord avec la Ville de Wavre et les services de police.

#### Durée des chantiers

Pour le stade de hockey : Début des travaux : 15 janvier 2024

Fin des travaux : octobre 2025

Pour le stade de football : Début des travaux : 2 avril 2024

Fin des travaux : juillet 2025

Des aménagements doivent encore se faire pour aménager le parking

du complexe sportif afin d'améliorer la fluidité et les entrées et sorties.  
Des boucles seront mises en place pour faciliter le parking.

Ces aménagements sont en cours. La signalisation et le marquage seront assurés par le service travaux dès que les conditions climatiques le permettront. Heureusement, le soleil est revenu donc cela pourrait se faire plus rapidement qu'on le pense pour autant que les températures soient clémentes.

Je vous remercie pour votre attention.

-----

**Réponse de M. Jean GOOSSENS :**

Concernant l'accord de 30km/h dans le cadre du quartier du centre sportif. L'avenue du Centre sportif n'est actuellement pas à 30km/h partout ?

-----

**Réponse M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Je précise par rapport à cela que nous avons rencontré la tutelle pour avoir une continuité de 30km/h jusqu'à la zone école de Basse-Wavre de manière à permettre le 30km/h sur l'avenue du Centre sportif. Nous y tenons beaucoup parce que c'est une entrée/sortie importante pour les enfants. Nous tenons absolument à ce que la vitesse soit modérée. Nous sommes d'ailleurs en discussion avec le club de foot pour trouver des solutions à ces sorties d'enfants lors de match. Notamment en hiver quand il fait noir. C'est vraiment un point d'attention.

-----

**Réponse de M. Jean GOOSSENS :**

Les coussins berlinois ou ralentisseurs, etc. : il y en a un actuellement à l'entrée de l'avenue Yernaux (près du marchand de pneus) où finalement les gens ne vont pas très vite parce qu'ils viennent de rentrer dans la rue. Je ne sais pas si vous situez le coussin berlinois qui est au bout de la chaussée d'Ottembourg avant de partir dans les champs vers GSK, il y a un coussin berlinois avec un petit rétrécissement. Je suis passé l'autre jour devant, sur 20 voitures, il y en a 18 qui ne ralentissent pas, qui ne freinent pas et qui passent à travers. Pourquoi ? Les voitures sont généralement plus grosses, plus hautes et un peu plus larges. J'ose espérer que les fabricants de coussins berlinois pensent à adapter les coussins berlinois en fonction de la réalité du parc automobile parce que le coussin berlinois dans ces conditions-là ne sert à rien.

-----

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Ce ne sont pas les fabricants qu'il faut blâmer mais il faut plutôt écrire à la Région wallonne qui nous impose des prescriptions techniques pour la mise en place de coussins berlinois de manière à pouvoir respecter des angles. Si les angles ne sont pas respectés, le coussin berlinois est illégal et donc on pourrait entraîner la responsabilité de la Ville de Wavre en cas d'accident.

-----

**Réponse de M. Jean GOOSSENS :**

Allez voir là-bas, il est peut-être légal actuellement mais il est totalement inefficace.

-----

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

C'est toute la difficulté de la mobilité puisque les solutions miracles malheureusement n'existent pas et donc il n'y a pas de possibilité de chicane parce que l'espace n'est pas disponible nous nous retournons vers les coussins berlinois avec les aléas que nous connaissons...

-----

5. **Question relative à la disponibilité des documents sur Internet pendant les enquêtes publiques (Question de M. Bastian PETTER, groupe Ecolo)**

Madame la Bourgmestre,

Depuis quelques temps, la qualité de l'information de notre site Internet s'est appauvrie. Sur sa page « enquêtes publiques », la Ville ne propose plus que les courriers de demande de permis et les avis d'affichage. Plus aucune information sur les projets n'est disponible en ligne, alors qu'elles l'étaient précédemment. Les citoyens sont obligés d'aller consulter physiquement les documents à la commune, comme au siècle dernier, alors que nos moyens informatiques nous permettent sans problème de mettre à disposition ces informations. Je m'étonne fortement de cette évolution. Pourquoi ce recul ? Pourquoi pensez-vous que cette mise à disposition des projets est problématique ?

Je vous remercie de votre attention.

-----

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je vous remercie pour cette question parce que c'est une question très intéressante qui doit interpeller nos citoyens.

Je vous rassure tout de suite, ce n'est pas notre volonté d'être inaccessibles, opaques pour les enquêtes publiques. Bien au contraire.

Pourquoi ce changement en quelques mois ? Cela vient du Règlement général de protection des données. En effet, nous avons dû revoir notre manière de procéder à la suite de plusieurs plaintes pour non-respect de ce fameux RGPD.

Des plaintes qui ont été introduites par des citoyens et parfois même par des architectes, des auteurs de plans de demande de permis.

Pourquoi ? Parce que nous scannions ces documents, il restait des informations privées qui concernaient des citoyens ou des tiers.

Aujourd'hui, compte tenu de la façon dont ces documents nous parviennent et pas toujours sous format numérique. Et en tout cas, ils doivent être disponibles sous format papier. Aujourd'hui nous ne sommes pas en mesure de pouvoir gommer l'ensemble de ces informations à caractère privé.

Donc, nous avons choisi de faire un bon dans le siècle dernier - puisque vous l'avez dit - pour le moment en tout cas (C'est une situation qui va évoluer), en ne permettant que la consultation physique au sein du service de ces différentes enquêtes publiques.

On le sait, ce n'est pas confortable ni pour notre service qui doit rester à disposition des personnes. Ça permet d'avoir un dialogue mais néanmoins avant c'était plus facile puisque chaque demandeur d'information ne venait pas au bureau chercher ces informations. Et ce n'est pas confortable pour les personnes qui consultent les plans bien évidemment puisque c'était beaucoup plus aisé de pouvoir avoir un accès via notre site internet.

Nous avons opéré ce changement très récemment puisque ça a été fait en juillet 2023. Pourquoi ? Tout simplement pour avoir une diffusion restreinte - si on le met sur internet on sait que tout le monde et donc n'importe qui peut consulter des informations à titre privé - et donc ça permettait aux demandeurs d'être « contrôlés » par notre administration et d'avoir un échange avec ces demandeurs en tout cas de savoir qui vient consulter et dans quel but et ne pas avoir des données de la vie privée qui sont balancées sur la toile comme ça sans garde-fou.

Nous souhaitons évidemment retourner vers une formule numérique. Ce sera confortable pour tout le monde et ça permettra une meilleure diffusion des informations nous en sommes persuadés. Nous espérons que l'entrée en vigueur toute prochaine - on parle du mois d'avril - de la nouvelle version du CoDT va clarifier les choses et que ce nouveau CoDT, en tout cas les mesures qu'il exprime en matière de diffusion de l'information, vont pouvoir prévoir de manière explicite une certaine dématérialisation de procédure en matière d'annonce de projet et d'enquête publique et qu'il permettra l'accès au dossier électronique.

Aujourd'hui, très clairement, nous ne sommes pas en mesure de vous en dire plus parce que nous ne connaissons pas encore à ce stade ces modalités pratiques qui entreront en vigueur avec le nouveau CoDT néanmoins nous en avons informé l'autorité supérieur et nous espérons qu'elle a tenu compte de nos remarques pour pouvoir donner accès à toutes ces informations de manière facile et immédiate.

-----

**Réponse de M. Bastian PETTER :**

Je vous remercie pour votre réponse qui donne une explication à ce changement et à cette évolution. J'ai envie d'appuyer sur le sens vertueux de l'enquête publique et donc effectivement une enquête publique, c'est un moment où les gens peuvent réagir par rapport à un projet qui va par exemple se construire juste à côté de chez eux. Ce sont des interlocuteurs légitimes évidemment dans l'enquête publique et donc c'est important que ces documents soient accessibles sur le site internet. Je suis heureux que vous abondiez dans ce sens.

Je me demandais si la notice d'incidence qui est un document clé dans la lecture d'un projet urbanistique qui se construit, est-ce qu'on pourrait regarder si cette notice d'incidence contient des informations à titre privé ? Est-ce que si on publie cette étude d'incidence en plus des 2 documents qui sont déjà là est-ce que ça va poser des problèmes avec le RGPD ?

C'est la proposition, l'idée que j'ai en écoutant votre réponse.

-----

**Réponse Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

La question ne se pose pas en ces termes. La question se pose en termes de timing. Ça veut dire que notre service devrait avoir lu toute l'enquête publique, tous les documents qui sont soumis à l'enquête publique au moment où on ouvre l'enquête publique et donc notamment l'étude d'incidence, la notice. Une notice est plus courte qu'une étude qui fait souvent 300 à 400 pages. Il ne serait pas possible sauf à retarder l'entrée en vigueur de l'enquête publique de prendre connaissance de l'ensemble des documents pour pouvoir tipexer ce qui doit être enlevé. C'est pour cela que l'on ne le fait pas. Aussi non s'il s'agissait de parcourir rapidement les éléments qui constituent un dossier, nous aurions fait le job avant de le soumettre à la consultation du public.

-----

**Réponse de M. Bastian PETTER :**

Ça me semble étrange en fait qu'un document produit par un bureau d'étude contienne des informations à titre privé...

-----

**Réponse Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Il y a les propriétaires des fonds. C'est surtout cela en fait. C'est cela qui pose problème aujourd'hui. Qui est le propriétaire des fonds ? Si la liste est indiquée ? Ça peut se trouver à n'importe quelle partie du document. On peut parler des ressources en eau d'un tel terrain à proximité du projet... Une étude d'incidence est forcément

spatialement très importante. Donc moi, je ne peux pas garantir que nos services peuvent aller gommer ces données avant de lancer l'enquête publique. A ce stade nous ne le pouvons pas mais le CoDT entre en vigueur, on vous l'a dit, le 1er avril, il n'y a plus qu'un mois pour prendre patience.

Quand je dis qu'il y a eu plusieurs plaintes, il y a eu plusieurs plaintes qui sont remontées assez haut et nous avons été fort embarrassés parce qu'il n'y avait évidemment pas de volonté de nuire dans le chef des agents traitants et nous avons été très surpris du retour de manivelle parfois de personnes qui n'avaient rien à voir avec les projets qui étaient soumis à la consultation.

- - - - -

**Intervention de Mme Véronique MICHEL :**

Dans la mesure où les documents sont plus difficiles à consulter chez soi, est-ce que le service a été adapté pour être plus accessible ? Parce que ce n'est pas toujours facile de les joindre. Est-ce qu'il y a des dispositions qui ont été prises par rapport à cela ?

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Tout à fait. Le service est à disposition des citoyens. Le service est joignable par mail, par téléphone aux heures proposées.

Pourquoi est-ce qu'il n'est pas joignable 24h/24 ? Parce que c'est un service qui est quand même réduit par rapport au nombre de dossiers que nous avons à traiter. Nous avons une 20aine de dossiers à traiter par semaine. Ce n'est pas toujours des grands dossiers mais tous les dossiers méritent une attention particulière. Il y a beaucoup de réunions avec les auteurs de projet en amont même pour des projets individuels de maisons unifamiliales et parfois c'est ceux-là qui sont les plus problématiques. Si on ne peut pas être accessibles au public pendant toute la durée d'ouverture de l'administration c'est parce qu'il faut travailler sur les dossiers. J'espère que tout le monde peut le comprendre.

- - - - -

6. **Question relative à l'enquête publique sur le SOL relatif au projet d'urbanisation de la zone « Athena » à Louvain-la-Neuve (Question de M. Benoit THOREAU, groupe CH+)**

Madame la Bourgmestre,

Ce dernier week-end, vous avez reçu, ainsi que Monsieur Brasseur, un

courrier électronique émanant d'une habitante du quartier Champ Laurent, situé en face du golf de Louvain-la-Neuve, de l'autre côté de la N4. Une copie du mail fut également envoyée en même temps à quelques membres du Conseil communal, dont moi-même, ce qui explique mon intervention de ce soir.

Par ce mail, l'habitante nous informe de l'organisation, par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'une enquête publique à propos d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour l'urbanisation de la zone Athéna, ce dont probablement vous étiez au courant. Cependant, elle nous fait part de son inquiétude par rapport au fait que, dans l'étude d'incidences accompagnant le SOL, aucun impact sur la circulation venant de Wavre par la N4 vers le rond-point de Lauzelle et le quartier du Champ Laurent ne semble avoir été étudié.

Autre sujet de préoccupation exprimé dans le mail, l'étude mentionnerait la nécessité d'aménager un carrefour à feux à hauteur de l'entrée du golf et de la voie d'accès au Champ Laurent, qui par chance, se trouve juste en face. Ce carrefour permettrait d'éviter que les résidents du Champ Laurent venant de Wavre doivent rentrer chez eux via le rond-point de Lauzelle, à condition qu'un tourne-à-gauche puisse être aménagé.

Autant de questions à propos desquelles nous aimerions connaître vos réactions. L'urbanisation du site Athena est un grand projet immobilier aux portes de notre commune. Il nous paraît donc important d'être attentif à son développement et aux impacts qu'il pourrait avoir sur nos concitoyens.

Enfin, pour revenir sur la possibilité de construire un carrefour à feux, nous savons que le tronçon de la N4 à cet endroit est en chantier en vue de l'implantation d'une cyclostrade. Si ce carrefour à feux devait être créé, un nouveau chantier devrait être mis en œuvre en un endroit qu'on aura complètement rénové. C'est un vrai gâchis pour les finances publiques qui pourrait pourtant être évité si les responsables de projet se parlaient un peu plus.

-----

### **Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Merci pour cette question. Je vais répondre de manière très brève et vous allez être étonné.

Non, je n'ai pas reçu de courrier de la jolie ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ! Il y a un film qui s'appelle « l'Arroseur arrosé », c'est un peu cela.

En effet, ni le service mobilité ni le service de l'urbanisme n'ont d'une quelconque façon été sollicité par rapport à ce projet et comme vous le dites si bien d'un projet d'envergure aux portes de notre commune. Comme tout citoyen nous avons appris la mise à l'enquête publique du projet de SOL via la presse.

Drôle de façon de faire ! mais bon... c'est comme ça.

Il me semblait qu'entre communes qui étaient si proches, on avait

parfois intérêt à se parler. Apparemment, ce n'est pas ce que l'on pense du côté d'Ottignies-Louvain-La-Neuve. Je ne peux que le regretter parce que nous collaborons avec la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve notamment sur le dossier des zones d'immersion temporaire et donc un petit coup de fil m'aurait bien plu et aurait bien plu au service de l'urbanisme aussi puisque nous côtoyons fréquemment les services de notre voisine.

Je peux vous confirmer que nous allons bien évidemment étudier ce projet avec la plus grande attention. Nous remettrons des remarques et nous intégrerons les remarques émises lors de ce courriel que nous avons reçu et nous ferons les observations nécessaires afin qu'Ottignies-Louvain-La-Neuve connaisse notre avis sur le sujet même s'il n'a pas été sollicité.

- - - - -

**Réponse de M. Benoit THOREAU :**

Je suis un peu surpris par le fait qu'il n'y a pas de communication. J'ai parlé de communication technique entre les responsables de projets parce que je trouvais cela aberrant d'aller imaginer un carrefour à feux alors qu'on est en plein chantier avec une cyclostrade. Je trouvais cela complètement aberrant. Donc les responsables de projets n'ont aucune communication entre eux, c'est regrettable. Vous ajoutez à cela le fait qu'il n'y a pas de communication entre les communes, c'est regrettable aussi.

C'est ce que nous pouvons constater.

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je partage votre point de vue surtout pour un dossier de cette ampleur. Evidemment. Mais c'est comme ça !

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 (19:00) est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 21 heures 45.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 27 février 2024.

- - - - -



La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON